

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 10 sept. Décision n° 670 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de Mme Veuve Tuarae a Maitere, née Miriama a Marolearii, institutrice de 6 ^e classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.....	240
40 sept. Décision n° 671 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de Mme Teamotuaitau Teivaiva, née Mairahi (Rosa, Cécile), institutrice de 6 ^e classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite	240
40 sept. Arrêté n° 672 e., attribuant au Service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences atteintes par la prescription trentenaire.....	240
40 sept. Arrêté n° 673 e., attribuant au Service local les soldes créditeurs des liquidations de la curatelle et des déshérences inférieurs à 200 francs, après cinq ans de gestion	241
17 sept. Décision n° 682 c., désignant le docteur Mille comme médecin expert de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.....	241
17 sept. Arrêté n° 683 c., créant une commission chargée d'organiser dans la colonie une souscription en faveur des combattants et des patriotes en France.....	241
21 sept. Décision n° 687 c., portant remplacement du secrétaire général à une séance du conseil privé.....	242
24 sept. Arrêté n° 697 c., portant nomination dans le personnel du Parquet de Papeete.....	242
25 sept. Arrêté n° 698 s.g., autorisant une troisième émission de 600.000 francs de Bons de Caisse destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint	242

25 sept. Arrêté n° 699 a.p., interdisant au sieur Huri a Tauraa, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, exception faite en ce qui concerne cette dernière circonscription pour l'île de Tikehau.....	243
25 sept. Arrêté n° 700 a.p., interdisant au sieur Temere a Mapu, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.....	243
25 sept. Arrêté n° 701 a.p., interdisant au sieur Terii a Hapaitahaa, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, Marquises, des îles Australes et des îles Sous-le-Vent, exception faite en ce qui concerne cette dernière circonscription pour l'île Raiatea.....	243
25 sept. Arrêté n° 703 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Osmont (Robert, Doctrové), second-maître, aux fins de mariage.....	244
25 sept. Arrêté n° 704 co., rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1943, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete	244
27 sept. Arrêté n° 705 j., déplaçant un magistrat.....	244
Rectificatif à l'arrêté n° 622 c., du 23 août 1943....	244
Témoignage officiel de satisfaction. — MM. Jacob, Passeur (René), Drollet (Emile).....	245
Extraits.....	245

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

Extrait d'acte de cession amiable. — M. Dosek (François), propriétaire à Papeete.....	245
Extrait d'acte de cession amiable. — Madame Burmeister (Mina), Veuve Nordman (Paul), propriétaire à Papeete	245

AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois d'août 1943).....	245
Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois d'août 1943).....	246

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	246
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 670 s. g., portant radiation des contrôles de l'activité de M^{me} V^{ve} Tuarae a Maitere, née Miriama a Marotearii, institutrice de 6^e classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

(Du 10 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068/a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7;

Vu la décision n° 444/s. g., du 28 mai 1943 admettant d'office M^{me} V^{ve} Tuarae a Maitere institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire national aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} V^{ve} Tuarae a Maitere, née Miriama a Marotearii, institutrice de 6^e classe du cadre local des E. F. O. admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite par décision n° 444 s. g., du 28 mai 1943 et maintenue en service par application du décret du 10 août 1938 modifiant l'art. 50 du décret du 4^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale de retraites, sera rayée des contrôles de l'activité à compter du 28 septembre 1943.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 671 s. g., portant radiation des contrôles de l'activité de M^{me} Teamotuaitau Teivaiva née Mairahi (Rosa, Cécile) institutrice de 6^e classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

(Du 10 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7;

Vu la décision n° 458/s. g., du 28 mai 1943 admettant d'office M^{me} Teamotuaitau, institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire national aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Teamotuaitau Teivaiva, née Mairahi (Rosa, Cécile) institutrice de 6^e classe du cadre local des E. F. O. admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite par décision n° 458/s. g., du 28 mai 1943 et maintenue en service par application du décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale de retraites, sera rayée des contrôles de l'activité à compter du 28 septembre 1943.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 672 e., attribuant au Service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences atteintes par la prescription trentenaire.

(Du 10 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences et biens sans maître, atteintes par la prescription trentenaire, au cours de l'année 1942, suivant état ci-annexé, arrêté au total de *Mille cinq cent deux francs deux centimes* (1.502,02) au 31-12-1942 plus *Trois cent quatre vingt quatre francs vingt sept centimes* (384,27) en 1943 = 1.886,29.

Art. 2. — Le secrétaire général, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 673 e., attribuant au Service local les soldes créditeurs des liquidations de la Curatelle et des déshérences inférieurs à 200 francs, après cinq ans de gestion.

(Du 10 septembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 modifié par le décret du 28 novembre 1939, concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont provisoirement imputés au Service local, les soldes créditeurs des liquidations de la curatelle ou des déshérences et biens sans maître, de cinq ans de date en 1942 et dont le montant est inférieur à deux cents francs, suivant état ci-annexé, arrêté au total de *Trois cent trente neuf francs quarante cinq centimes* (339,45).

Art. 2. — Le secrétaire général, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 682 c., désignant le docteur Mille comme médecin-expert de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 septembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 (Guerre) du 10 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 363/G/3 du 30 décembre 1932 sur les expertises médicales ;

Vu la décision n° 429/c du 10 octobre 1941 désignant le médecin sous-lieutenant Ohayon comme médecin-expert de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 416 du 14 septembre 1943 du médecin-chef du centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie faisant ressortir que les fonctions de médecin de la troupe et celles de médecin-expert sont exercées cumulativement actuellement par le médecin-lieutenant Ohayon,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 429/c du 10 octobre 1941 est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le docteur Mille est désigné comme médecin-expert de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 683 c., créant une Commission chargée d'organiser dans la Colonie une souscription en faveur des combattants et patriotes en France.

(Du 17 septembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 1.243 colalg/ap envoyé par le Commissariat aux Colonies, le 12 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est créée une Commission chargée d'organiser dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, une grande souscription en faveur des combattants et patriotes en France.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général,	Président ;
le Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances,	Vice-Président ;
Ahne (Edouard) Conseiller privé, Président d'honneur de la Ligue de la France Libre et Combattante,	Membre ;
le Commandant des Forces Terrestres,	—
le Comandant de la Marine,	—
le Maire de la Commune de Papeete,	—
Charon (Robert) Conseiller Privé, Président de la Ligue de la France Libre et Combattante,	—
Montaron (Philibert), Conseiller Privé, Président de l' "Association des Anciens Combattants",	—
Teriierooiterai (Teriieroo) Conseiller Privé suppléant,	—
Maraetefau (Temaury) Conseiller municipal,	—

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président, désignera au cours de sa première séance un secrétaire et un trésorier.

Un procès-verbal sera rédigé après chaque séance et sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 4. — Toutes mesures utiles seront prises par la Commission pour que la souscription faite en faveur des combattants et patriotes en France atteigne le plus grand succès.

La souscription sera ouverte le 20 septembre 1943.

La clôture de la souscription aura lieu le 11 novembre 1943 au soir.

Les souscriptions particulières et les dons en argent seront acceptés durant cette période par toutes les caisses publiques de la Colonie.

Ces dons et souscriptions pourront être recueillis par telles personnalités ou tels groupements que la Commission habilitera à cet effet après approbation du Gouverneur, et qui auront l'obligation d'en verser le montant à la Trésorerie.

Art. 5. — Les fonds seront centralisés par le Trésorier-Payeur de la Colonie et constatés en recettes au compte "Hors budget" approprié. Ils seront virés au Trésor Général d'Alger au compte "Aide aux patriotes français", au vu d'une décision de la Commission approuvée par le Gouverneur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1943.

ORSELLI.

DECISION n° 687 c., portant remplacement du secrétaire général à une séance du conseil privé.

(Du 21 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 et les divers actes modificatifs subséquents ;

Vu l'hospitalisation du secrétaire général de la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le chef du service des affaires politiques est chargé de remplacer le secrétaire général de la colonie empêché, à la séance du conseil privé qui aura lieu le jeudi 23 septembre 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 697 c., portant nomination dans le personnel du Parquet et du Greffe.

(Du 24 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 92 j. du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du Parquet et du Greffe ;

Vu l'arrêté n° 137 c. du 17 février 1943 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu au grade de Commis-greffier principal de 2^e classe et pour compter du 1^{er} juillet 1943 :

M. Alexandre (Alexis), Commis-greffier principal de 3^e classe.

M. Alexandre (Alexis) conserve une ancienneté de 2 ans, 3 mois, 16 jours au titre de rappels de services militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 698 s. g. autorisant une troisième émission de 600.000 francs de Bons de Caisse destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint.

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 mars 1880 autorisant l'émission de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 260 a. g. i. du 23 mars 1942 interdisant l'émission par les particuliers et les commerçants de "bons" portant ou non leur signature ou les caractéristiques de la maison de commerce ;

Considérant les circonstances actuelles résultant de l'état de guerre, et les besoins toujours plus grands d'une quantité de monnaie divisionnaire d'appoint, pour les transactions courantes intérieures de la colonie ;

Vu l'urgence,

Le Conseil Privé entendu le 23 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée une troisième émission de Bons de Caisse destinés à suppléer les monnaies de bronze d'aluminium et de bronze de nickel actuellement en circulation.

Art. 2. — Les Bons de Caisse émis auront cours forcé dans la colonie.

Art. 3. — L'émission portera sur :

100.000 bons de 2,50	soit	250.000 frs
100.000 - de 2	-	200.000 -
100.000 - de 1	-	100.000 -
100.000 - de 0,50	-	50.000 -

Total 600.000 frs

Art. 4. — En garantie de cette émission, un prélèvement de même valeur sera fait sur les fonds de la Caisse de réserve. Le montant en sera constaté au crédit du compte hors budget des services locaux "Valeur déposée en garantie d'émission de Bons de caisse" déjà ouvert parmi les comptes spéciaux de la colonie, dans les écritures de la Trésorerie.

Art. 5. — Les bons de cette émission seront imprimés sur du papier fort spécial.

Ils présenteront la forme rectangulaire et seront d'un format moins grand que celui du billet de 5 francs de la Banque de l'Indochine actuellement en circulation.

Les caractéristiques en seront les suivantes :

A) au recto : un motif artistique s'inspirant de certaines particularités locales et laissant des blancs suffisants pour permettre les inscriptions ci-après :

a) Bons de caisse des Etablissements français de l'Océanie ;

b) La valeur en lettres et chiffres.

c) Une lettre de série et un numéro d'ordre dans chaque série (ce numéro allant de 1 à 1.000) ;

d) La mention "Le Trésorier Payeur" sa signature et le timbre de la Trésorerie, le cachet pourra être un timbre sec.

e) La date de l'arrêté ayant autorisé l'émission.

B) au verso : un second motif artistique représentant un schéma fantaisiste de la carte de Tahiti et permettant :

a) la reproduction des dispositions du code pénal réprimant la contrefaçon ou la falsification des billets.

b) la valeur en chiffres du billet.

Les motifs artistiques seront reproduits au recto et au verso dans :

la couleur noire pour les bons de 2,50.

la couleur bleue pour les bons de 2.

la couleur verte pour les bons de 1.

la couleur orange pour les bons de 0,50.

Les inscriptions diverses au recto et au verso seront imprimés :

en rouge pour les bons de 2,50.
en vert pour les bons de 2.
en brique pour les bons de 1.
en noir pour les bons de 0,50.

Art. 6. — Les bons seront imprimés par l'Imprimerie de J. Ferrand à Papeete, en présence d'une commission composée :

d'un délégué du Secrétaire Général,
du Trésorier Payeur ou de son représentant.

Cette commission reconnaîtra les formules correctes et en déterminera le nombre exact ; elle veillera à la destruction immédiate des formules manquées. Elle suivra, de la même manière, le numérotage de chacune des formules.

Les formules définitivement acceptées seront enliassées dans l'ordre des numéros imprimés et par série, elles seront livrées au Trésorier Payeur de la colonie qui en prendra charge immédiatement.

Il sera établi un procès-verbal de toutes ces opérations.

Art. 7. — Le cliché du motif artistique sera également remis au Trésorier Payeur, contre décharge, pour être conservé dans le caveau de sûreté de la Trésorerie.

Art. 8. — La valeur des bons émis sera prise en charge dans les écritures de la Trésorerie par le crédit du compte "Emission des Bons de Caisse" ouvert parmi les comptes spéciaux à la colonie des comptes hors budget du Service Local.

Art. 9. — La dépense résultant de l'émission sera supportée par le budget local et sera imputée au chapitre 16 "Dépenses imprévues" de l'exercice en cours.

Art. 10. — Le Secrétaire Général et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 699 a. p., interdisant au sieur Huri a Tauraa le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, exception faite en ce qui concerne cette dernière circonscription pour l'île de Tikekau.

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 14 septembre 1943 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Huri a Tauraa par application des articles 379 et 401 du code pénal à 15 jours de prison et à la peine accessoire de 10 ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 157 en date du 14 septembre 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 23 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des

îles Sous-le-vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, exception faite en ce qui concerne cette dernière circonscription pour la seule île de Tikekau est interdit au sieur Huri a Tauraa pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de Circonscriptions administratives de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 700 a. p., interdisant au sieur Temere a Mapu le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 7 septembre 1943 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Temere a Mapu par application des articles 379 et 401 du Code pénal à trois mois de prison et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 458 en date du 16 septembre 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 23 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour la seule circonscription des Tuamotu-Gambier, est interdit au sieur Temere a Mapu pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de circonscription administrative de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 701 a. p., interdisant au sieur Terii a Hapaitahaa le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, Marquises, des îles Australes et des îles Sous-le-Vent, exception faite, en ce qui concerne cette dernière circonscription, pour l'île Raia-tea.

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 19 janvier 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Terii a Hapaitahaa par application des articles 379 et 401 du Code pénal à trois mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 158, en date du 16 septembre 1943, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 23 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des îles Australes et des îles Sous-le-Vent, exception faite, en ce qui concerne cette dernière circonscription pour la seule île de Raiatea, est interdit au sieur Terii Hapaitahaa pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Article 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de circonscription administrative de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 703 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Osmont Robert, Doctrové, Second-Maitre, aux fins de mariage.

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 23 septembre 1943.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Osmont Robert, Doctrové, né le 30 août 1920, à Paris (10^e arr.) fils de Emile, Robert et de Arthémise Lasselin, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tracqui Christiane, Berthe, Michèle.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 704 co., rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1943, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete.

(Du 25 septembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1063 s.g., du 30-décembre 1942, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1943 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1943, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete, s'élevant à la somme de: *Quatre cent neuf mille cinq cent quatre vingt et un francs cinquante centimes*, savoir :

Impôt des routes.....	136.300 »
20 décimes additionnels.....	272.600 »
Avis.....	681 50
Total.....	<u>409.581 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 705 j., déplaçant un magistrat.

(Du 27 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 sur la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 17 février 1943 nommant M. Drouhet, Rougheuil, à l'emploi de Substitut du Procureur de la République ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Drouhet, Rougheuil, Substitut du Procureur de la République près les tribunaux de Papeete est temporairement déplacé et affecté à Uturoa pour y remplir les fonctions de Juge de Paix à compétence étendue.

Art. 2. — Le déplacement de M. Drouhet est présumé ne pas avoir une durée supérieure à six mois,

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions M. Drouhet prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1943.

ORSELLI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 622 c. du 23 août 1943.

1°) dans les attendus,

LIRE : Vu le télégramme n° 476 du 26 mai 1943 du Haut-Commissariat pour le Pacifique,

AU LIEU DE : Vu le télégramme n° 476 du 26 juin 1943 du Haut-Commissariat pour le Pacifique,

2°) à l'article 1^{er},

LIRE : pour compter du 26 mai 1943.

AU LIEU DE : pour compter du 26 juin 1943.

Témoignage officiel

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

MM. Jacob, Capitaine de port;

Passard, (René), Adjudant subdivisionnaire aux
T. P. ;

Drollet (Emile), Chef du service des Travaux mu-
nicipaux,

pour l'initiative et le courage dont ils ont fait preuve le Dimanche
12 septembre 1943 afin de circonscrire l'incendie d'un cargo en
rade de Papeete.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1.— Par décision n° 681 du 17 septembre 1943.— M. Schmidt
(Clément) est nommé auxiliaire à titre temporaire du service local
aux appointements mensuels de *sept cent cinquante francs* (750 frs)
exclusifs de toute indemnité.

M. Schmidt (Clément) est affecté en qualité d'infirmier à Riki-
tea (Gambier) pour compter du 1^{er} septembre 1943.

2.— Par décision n° 696 du 23 septembre 1943.— Pour comp-
ter du 14 septembre 1943, M. Hurahutia Ariera, grand-juge indi-
gène, remplira provisoirement les fonctions d'officier d'état-civil
de Moerai-Avera (île Rurutu), en remplacement de M. Teuruarii
Roofaataura, décédé.

3.— Par décision n° 706 du 27 septembre 1943.— A comp-
ter du 16 septembre 1943, les appointements annuels de M^{me} Tei-
hoarii (Teraiharuru), épouse Faaruia, institutrice auxiliaire à
Makatea, sont fixés, pendant la durée de son service dans cette
île à la somme de *seize mille huit cents francs* (16.800 frs) se dé-
composant comme suit :

Appointements fixes.....	13.200 »
Majoration pour séjour à Makatea.....	3.600 »
Total.....	<u>16.800 »</u>

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

VILLE DE PAPEETE

AVIS

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novem-
bre 1936 sur la réglementation de l'expropriation pour cause
d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océa-
nie.

Extraits d'actes de cession amiable.

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred POROI,
Maire de la Commune de Papeete, le vingt septembre mil

neuf cent quarante-trois, enregistré à Papeete, île Tahiti, le
vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-trois, case
quatre-vingt-dix-sept,

Monsieur François DOSEK, propriétaire, domicilié à Pa-
peete, a cédé, à titre d'utilité publique, à la Commune de
Papeete, ce qui a été régulièrement accepté par délibération
du Conseil Municipal et décision du deux février mil neuf
cent trente-huit du Chef de la Colonie,

une parcelle de terre, sise à l'angle des rues François Car-
della et Bréa, frappée d'alignement suivant Plan dont l'uti-
lité publique a été déclarée par arrêté Numéro 524 A.G.F.
du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Quatre mille
quatre cent quatre francs quatre-vingts centimes* (4.404 frs 80).

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred POROI,
Maire de la Commune de Papeete, le vingt-quatre septembre
mil neuf cent quarante-trois, enregistré à Papeete, île Tahiti,
le même jour, case cent onze,

Madame Mina BURMEISTER, Veuve Paul NORDMAN, pro-
priétaire, domiciliée à Papeete, a cédé à titre d'utilité publi-
que, à la Commune de Papeete, ce qui a été régulièrement
accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par
le Chef de la Colonie,

une parcelle de terre, sise rue de l'Ecole des Frères de
Ploërmel, frappée d'alignement suivant Plan dont l'utilité pu-
blique a été déclarée par arrêté Numéro 524 A.G.F. du 30
mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Trois mille francs*
(3.000 frs).

Papeete, le 30 septembre 1943.

Le Maire,

A. POROI.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 à. g. f., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

2 août 1943	M. Punuarui Hahe (des mains de M ^e Brault) ..	100 »
4 — —	Préposé du Trésor d'Uturoa pour John Neuler ..	100 »
— —	M. Terii Richmond.	1.000 »
23 — —	Recettes Atuona - Juin 1943 :	
	Population des Iles Tahuata... 1.075 »	
	M. Triffe Eugène..... 100 »	
	Population Hananaka-Haatikua. 730 »	
	— Taaoa-Tehotu..... 525 »	
	— Hanamate-Tahauku. 785 »	4.215 »
31 — —	Groupe de colons de Raiatea (reliquat proven- nant de la cession de clous et de tôles) aux Iles Sous-le-Vent.....	1.955 70
		7.370 70
	Antérieurs.....	957.980 37
	Total.....	<u>965.351 07</u>

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Sept mille trois cent soi-
xante dix francs soixante dix centimes* pour les opérations du
mois d'août 1943.

Le Trésorier-payeur,

J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

9 août 1943 M. Wilmet.....	80 »
	80 »
Antérieurs.....	235.628 40
Total.....	<u>235.708 40</u>

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Quatre vingts francs* pour les opérations du mois d'août 1943.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE
PAR LICITATION

Le Vendredi 22 octobre 1943

à huit heures trente du matin

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les ayants cause des époux François BUTSCHER.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Punuarii a VAITU, propriétaire demeurant à Papenoo ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

CONTRE :

1° Monsieur Puarai a TEIHOARII, proprétaire demeurant à Papenoo ;

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur ;

2° Monsieur André TEAMOTUAITAU ;

3° Monsieur Théophile TEAMOTUAITAU ;

4° Monsieur Pierre TEAMOTUAITAU ;

Tous propriétaires demeurant à Papeete ;

Ayant les sus-nommés M^e RICHECŒUR, pour Défenseur ;

5° Monsieur Maraetetoa a TEAMOTUAITAU, Instituteur demeurant à Teavaro, Moorea, veuf de Madame Aldamis BUTSCHER ;

6° Madame Victoire Louise BUTSCHER, propriétaire demeurant à Hitiaa ;

En exécution :

1° D'un jugement avant dire droit du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 22 décembre 1939 ;

2° D'un second jugement définitif du même Tribunal, signifié, en date du 9 mai 1941 entérinant le rapport de l'expert Henri FROGIER.

Il résulte du rapport d'expertise précité, que l'immeuble mis en vente, est désigné comme suit :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre TEOPIRI, sise à Papenoo, d'une superficie de quinze ares quatre vingt dix centiares (15 a 90 ca), elle est limitée :

Du côté de la mer, par la route de ceinture et la terre Maroro, sur seize mètres cinquante (16 m. 50) ;

Du côté de la montagne, par le flanc du plateau et la terre Tieia III, sur quatorze mètres vingt (14 m. 20) ;

Du côté de Papeete, par la terre Tepinai, sur cent douze mètres quatre vingt quinze (112 m. 95) ;

Du côté de Tiarei, par la terre Taugaatea II, sur cent dix neuf neuf mètres cinq (119 m. 05) ;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, dans les formes voulues par la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le requérant, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci..... 5.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 10 septembre 1943.

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 22 janvier 1943, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Nou a Paraue, charpentier, demeurant à Papeete, ayant M^e L. Brault pour Défenseur, et Madame Riro a Apa, infirmière du cadre local, ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 12 mars 1943, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Teriitiitehopuare a Taura, nanti de l'assistance judiciaire, demeurant à Papeete, ayant M^e Richecœur pour Défenseur

D'une part ;

Et : Madame Jeanne Ruta a Fare, demeurant à Papeete

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Taura-Fare aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR, *Défenseur,*